

# **Statuts. (YOGA ET HARMONIE)**

## **Article 1 :**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

**YOGA ET HARMONIE.**

## **Article 2**

L'association a pour but l'enseignement et la pratique du yoga (exercices posturaux et respiratoires), de même que toute action s'inscrivant dans l'esprit de cette discipline.

## **Article 3:Siège social**

Le siège social est fixé à :

Impasse de la falaise

Cidex1

38920 CROLLES

Il pourra être transféré par simple décision du CA , la ratification par l'AG sera nécessaire.

## **Article 4 : Durée.**

Sa durée est illimitée.

## **Article5 : Moyens d'action**

Les moyens d'action de l'association sont :

- la tenue d'AG,
- la tenue de réunions périodiques ,
- l'organisation annuelle de la pratique de yoga (cours et ateliers.....)
- l'organisation de manifestations autour du yoga,
- toutes initiatives propres à une ouverture sur la vie (solidarité, aide à des oeuvres humanitaires, invitation de personnalités, etc.....)

## **Article6 : Composition**

L'association se compose de :

- membres actifs ou adhérents,
- membres d'honneur,
- membres bienfaiteurs.

Sont **membres actifs** les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts, qui paient l'adhésion annuelle et les prestations fournies (cours) dont les montants sont fixés en AG. Ils ont voix délibérative.

Sont **membres d'honneur** les personnes qui rendent ou ont rendu des services exceptionnels à l'association. Ils ont voix consultative.

Sont **membres bienfaiteurs**, les personnes importantes par leur soutien financier ou matériel à l'association. Ils ont voix consultative.

## **Article7 :Néant.**

## **Article 8 : Perte de la qualité de membre.**

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission,
- b) le décès,
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour le non paiement de l'adhésion et/ou des prestations fournies ou pour motif grave portant un préjudice matériel ou moral à l'association, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

### **Article9 : Ressources :**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des adhésions et du paiement des cours,
- les subventions de l'Etat, départements et communes.
- les recettes des manifestations,
  - les dons manuels,
  - les recettes des prestations fournies,
  - les intérêts et revenus de placement,
  - les produits des conventions de parrainage,
  - toutes formes de recettes autorisées par la loi.

### **Article10 : Conseil d'administration.**

L'association est administrée par un conseil de 12 membres maximum élus parmi les membres actifs pour un an par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) un président,
- 2) un ou plusieurs vice-présidents,
- 3) un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,
- 4) un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu intégralement.

### **Article 11 : Réunion du conseil d'administration.**

Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

Un quorum du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. En l'absence de ce quorum, le conseil d'administration se réunit à nouveau dans un délai de 3 mois au plus et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Ne pourront occuper les fonctions de Président et de Trésorier que les membres majeurs ( ou mineurs émancipés).

### **Article 12 : Assemblée générale ordinaire.**

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés L'Assemblée générale se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association, qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions seront prises à la majorité des membres présents et représentés.

**Article 13 : Assemblée générale extraordinaire.**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

Les décisions seront prises à la majorité des membres présents et représentés.

**Article 14 : Règlement intérieur.**

Un règlement intérieur peut être préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il s'impose aux membres de l'association au même titre que les présents statuts.

**Article 15 : Pouvoirs.**

Que ce soit en assemblée générale, en assemblée générale extraordinaire ou en conseil d'administration, chaque membre présent ne pourra être porteur de plus de 3 pouvoirs.

**Article 16 : Dissolution.**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents et représentés à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

**Article 17 : Formalités administratives.**

Le président doit, dans les trois mois effectuer à la préfecture du siège social de l'association les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du conseil d'administration.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à Crolles.....

Le 10 juin 2006, .sous la présidence de Madame Christiane ROCHIGNEUX.....

Le/la président(e) : Le/la secrétaire :